

Direction de la Stratégie

Direction départementale de l'Indre

La Directrice générale

et

le Président du Conseil départemental

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD36)

Tél. : 02 38 [REDACTED]

CD36 : N [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
EHPAD « La Cubissole »

Rue Blaise Pascal
36300 LE BLANC

N/Réf : 2025-DS-182

Date : 20 JUIN 2025

Lettre R.A.R. n° 2C180 447 0421 1

Objet : 36_LE BLANC_EHPAD « La Cubissole »_inspection du 7 Novembre 2024_notification de décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

Le 7 novembre 2024, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « La Cubissole » situé rue Blaise Pascal, au BLANC (Indre), a été inspecté par nos services.

Le 7 mars et le 2 avril 2025, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 20 mai 2025, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Concernant le PASA, il convient de noter que l'article D312-155-0-1 du CASF dispose que le pôle peut ne pas être organisé sur un lieu unique. (...). Dans ce cas, le pôle bénéficie à au moins deux établissements, dont l'un est titulaire de l'autorisation. Une convention de coopération est signée entre les gestionnaires des établissements et transmise à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Ainsi, au regard du projet de service du PASA que vous nous avez transmis, lequel prévoit l'accueil des résidents des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier, il apparaît que la conclusion d'une convention de coopération entre ces établissements n'est pas nécessaire.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponse, nous confirmons, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,

Directeur de la Stratégie

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Copie : Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou du Président du Conseil départemental de l'Indre et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2024_CVL_00017		36_LE BLANC_EHPAD La Cubissole				360003271
		Inspection du 07/11/2024				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
1.1	Disposer de l'accord des autorités d'autorisation et de tarification pour l'occupation, à titre exceptionnel, de places du PASA par des résidents "hors EHPAD La Cubissole" dans le périmètre de l'autorisation accordée. • à défaut de production de cet accord ou de modification de l'arrêté, respecter la capacité d'accueil du PASA de l'établissement en conformité avec l'autorisation	X	X		Autorisation dérogatoire formalisée de l'autorité compétente Arrêté d'autorisation	Réalisé_sans objet
1.2	Elaborer un projet de service spécifique à l'accueil temporaire, avec validation des instances	X			Article D312-9 du CASF	8 mois
1.3	Elaborer un projet de service spécifique à l'unité protégée, avec validation des instances	X			Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social"	
1.4	Procéder aux affichages du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement dans les locaux de l'établissement	X			Article D311-38-4 du CASF Article R311-34 du CASF	1 mois
1.5	Disposer d'une enquête de satisfaction annuelle	X				12 mois
1.6	Disposer d'un plan bleu révisé annuellement		X		Article R311-38-1 du CASF	6 mois
1.7	Disposer d'un document informant les personnels de l'existence d'une protection à destination des lanceurs d'alerte, en formalisant une procédure actualisée de déclaration aux autorités administratives des évènements indésirables graves		X		Article L313-24 du CASF Article L331-8-1 du CASF Guide HAS-REQUA "Les principes de bientraitance : déclinaison d'une charte" - Octobre 2012	3 mois
II. FONCTIONS-SUPPORT						
2.1	Justifier la qualification du médecin coordonnateur	X			Article D312-157 du CASF	1 mois
2.2	Engager la réflexion nécessaire à la rénovation des parties délabrées dans la cuisine	X			Article L311-3 1° du CASF	Réalisé_sans objet
III. PRISE EN CHARGE						
3.1	Disposer d'un processus de validation, par la direction déléguée, des projets ou des demandes utiles pour les résidents de l'EHPAD	X			Article L311-3 3° du CASF	Réalisé_sans objet
3.2	Formaliser un projet d'animation complet et actualisé en lien avec les besoins des résidents	X			Projet d'établissement Article L311-3 3° du CASF Annexe 2-3-1 du CASF	6 mois

3.3	Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident		X	Article Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.4	En matière de prise en charge médicamenteuse : - Former les aides-soignants de nuit au circuit du médicament ; - Disposer d'une procédure permettant d'assurer le contrôle régulier de la préemption des médicaments ; - Disposer d'une liste préférentielle de médicaments ;		X	Article R4312-38 du CSP Référentiel national d'identitovigilance "1. Principes d'identification des usagers communs à tous les acteurs de santé" Autorisation de mise sur le marché des médicaments stockés à l'EHPAD "Outils de sécurisation et d'auto-évaluation de l'administration des médicaments" HAS, mai 2013	4 mois (formation) 1 mois (pour tout le reste)
3.5	Afin de respecter une durée de jeûne nocturne inférieure à 12h : -redéfinir les horaires des repas -ou mettre en place une collation la nuit	X		Les bonnes pratiques du soin en EHPAD 2007 Société Française de Gériatrie et de Gérontologie annexe 2-3-1 du CASF relative aux prestations minimales.	

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>